

Lucien de Maleville

I' Association

## Statuts

*Association déclarée à la sous-préfecture de Sarlat le 8 décembre 2004, publication au Journal officiel de la République française du 22 janvier 2005.*

### **Article 1 : Forme et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Association Lucien de Maleville ».

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet la défense et la mise en valeur de l'œuvre du peintre Lucien de Maleville, sous tous ses aspects (peintures, dessins, lithographies, illustrations d'ouvrages, caricatures, croquis, etc.).

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé : rue Pontcarral 24 250 Domme.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Ce transfert devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

### **Article 4 : Composition**

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, et éventuellement de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs, suivant les dispositions de l'article 6.

### **Article 5 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **Article 6 : Membres**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé,
- l'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications.

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques,
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat,
- de la vente de reproductions d'œuvres de l'artiste, dont le produit devra être consacré à la réalisation de l'objet social,
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à solliciter sa reconnaissance d'utilité publique,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 12 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale, au scrutin uninominal à majorité absolue au premier tour, et relative au second tour. La majorité retenue est celle des votants. Tous les membres de l'association peuvent être candidats.

Les conseillers sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le Conseil est renouvelé tous les ans par tiers ; la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 10 : Réunions du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que cela est nécessaire, et au moins 2 fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre, celui-ci ne pouvant disposer de plus d'une procuration.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.



### **Article 11 : Le Bureau**

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration, et agit sur délégation de celui-ci.

Il se réunit au moins une fois par semestre, ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

### **Article 12 : Les Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation, à l'exception des membres d'honneur, qui en sont dispensés.

Les décisions sont exécutoires pour tous.

Les membres empêchés de participer aux Assemblées Générales peuvent, sous réserve d'être à jour de leur cotisation :

- donner une procuration à un membre présent,
- adresser un pouvoir en blanc au secrétariat de l'association, 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Aucun membre ne peut disposer de plus de deux procurations ou pouvoirs.

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par tout membre.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le quorum prévu à l'article 13 ou à l'article 14 n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à quinzaine. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée une fois par an, de préférence au mois de septembre, et chaque fois que nécessaire par le Président, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, et joint aux convocations ; celles-ci doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance, par les soins du Secrétaire.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si le tiers des membres de l'association est présent ou représenté.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, en donne quitus au Bureau, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

**Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, ou son affiliation à une union d'associations poursuivant le même but, laquelle doit être proposée par le Conseil d'Administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président, à son initiative ou à la requête de la majorité des membres de l'association, au moins 3 semaines avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de l'association est présente, et représente les deux tiers de celle-ci.

**Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

*Statuts originaux de l'association adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 12 novembre 2004.*

*Statuts révisés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 2 novembre 2012.*

*Statuts révisés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 avril 2017.*

Etabli à Domme, le **14 avril 2017**

La présidente  
Olivia de MALEVILLE



Le vice-président  
Mario CORTES

